

PARIS, le 04/07/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-095**

**OBJET :** Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux - Exonération de charges sociales pour les organismes habilités à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt.

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre-circulaire n°2005-109 du 25 juillet 2005.

Lettre-circulaire n°2006-075 du 5 juin 2006.

*Une circulaire interministérielle précise les justificatifs susceptibles d'être produits par les associations et organismes qui estiment ouvrir droit à l'exonération.*

Les articles 15 et 16 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ont créé au bénéfice de certains organismes visés par le code général des impôts (CGI) habilités à recevoir des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt un dispositif d'exonération lorsqu'ils ont leur siège social en zone de revitalisation rurale (ZRR).

La circulaire ministérielle n°2006/206 du 10 mai 2006 a précisé les modalités d'application de cette exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale, de FNAL et de versement transport applicable à la partie de rémunération égale au produit du nombre d'heures rémunérées par le SMIC majoré de 50%.

Aux termes de la circulaire interministérielle du 16 avril 2007, les associations et organismes sont invités à effectuer une demande auprès de l'Administration fiscale dans le cadre du rescrit fiscal afin de s'assurer qu'ils rentrent bien dans le champ d'application de l'article 200 1° du CGI et donc dans celui de l'exonération de cotisations sociales.

Le Directeur

Bernard BILLON

**Direction de la sécurité sociale**  
Sous-direction du financement  
de la sécurité sociale  
Bureau de la législation financière – 5B  
Personne chargée du dossier :  
Maurice Allard  
Tél. : 01.40.56.51.24  
Fax : 01.40.56.73.61

**Direction de la forêt et des affaires  
rurales**  
Sous-direction de la protection sociale  
Bureau de la l'assujettissement et des  
cotisations  
Personne chargée du dossier :  
Jean-Olivier Serra  
Tél. : 01.49.55.43.54  
Fax : 01.49.55.80.10

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des  
organismes de sécurité sociale

Monsieur le président du conseil d'administration  
de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole  
Mesdames et Messieurs les présidents des caisses  
de mutualité sociale agricole

Mesdames et Messieurs les préfets de Région  
Directions régionales du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle (pour information)  
Directions régionales des affaires sanitaires et  
sociales (pour information)  
Directions de la santé et du développement social  
de Guadeloupe, Guyane et Martinique (pour  
information)  
Directions régionales de l'agriculture et de la forêt  
(pour information)  
Services régionaux de l'inspection du travail, de  
l'emploi et de la politique sociale agricoles (pour  
information)

Mesdames et Messieurs les préfets de  
Département  
Directions départementales du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
Directions départementales de l'agriculture et de la  
forêt  
Services départementaux de l'inspection du travail,  
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DSS/5B/DGFAR/SDPS/2007/161 du 16 avril 2007  
complétant la circulaire DSS/5B/2006/206 et DGFAR/SDPS/C 2006-5017 du 10 mai 2006  
relative aux modalités d'application des articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février  
2005 relative au développement des territoires ruraux ainsi qu'aux mesures de sanctions  
applicables en cas de délocalisation volontaire d'activité hors des zones de revitalisation  
rurale en application de l'article 6 de la loi précitée.

NOR : SANS0730351C

Classement thématique : Sécurité sociale : organisation, fonctionnement

La présente circulaire est disponible sur le site [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr) (Rubrique Actualités).

**Résumé :** Les modalités pratiques d'application du dispositif d'exonération de cotisations patronales prévu par les articles 15 et 16 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ont été précisées par la circulaire DGFAR/SDPS/C 2006-5017 et DSS/5B/2006/206 du 10 mai 2006.

Cette circulaire prévoit qu'il appartient aux organismes et associations qui estiment ouvrir droit à l'exonération d'apporter à l'organisme de recouvrement (URSSAF ou caisses de mutualité sociale agricole), si celui-ci en fait la demande, la preuve qu'ils entrent bien dans le champ défini au 1 de l'article 200 du CGI.

La présente circulaire précise les justificatifs susceptibles d'être produits par les associations et organismes qui estiment ouvrir droit à l'exonération de cotisations patronales.

**Mots-clés :** associations reconnues d'utilité publique – organismes d'intérêt général – zone de revitalisation rurale – exonération de cotisations sociales patronales - justificatifs

**Textes de référence :**

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment les articles 15 et 16 ;  
Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;  
Code général des impôts, notamment les articles 200, 223 A, 238 bis, 261-7 et 1465 A ;  
Livre des procédures fiscales, notamment l'article L.80 C ;  
Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 242-1 et D. 241-8 ;  
Code rural, notamment les articles L. 713-5 et L. 741-10 ;  
Code du travail, notamment les articles L. 212-4 et L. 322-13 ;  
Décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 définissant les zones de revitalisation rurale ;  
Arrêté du 30 décembre 2005 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale

**Textes modifiés :** néant

**Textes abrogés :** décret n° 96-119 du 14 février 1996 définissant les zones de revitalisation rurale.

**Annexe :** lettre de la DLF du 11 septembre 2006 sur la situation des établissements d'enseignement agricole au regard de l'article 200 CGI.

Au C du I de la circulaire DGFAR/SDPS/C 2006-5017 et DSS/5B/2006/206 du 10 mai 2006, il est précisé les points suivants :

**Justificatifs susceptibles d'être produits par les associations ou organismes d'intérêt général**

Les reçus délivrés par les associations ou organismes d'intérêt général en vue de permettre à leurs donateurs d'obtenir une réduction d'impôt ne constituent pas une preuve suffisante pour attester que l'association ou l'organisme concerné remplit les conditions de l'article 200 du CGI.

Seule constitue une preuve formelle une décision des services fiscaux statuant sur la situation de l'association ou de l'organisme au regard de la réduction d'impôt accordée au titre des dons prévus à l'article 200 du CGI.

Les différents critères qui permettent de savoir si l'association ou l'organisme remplit les conditions de l'article 200 du CGI (Cf. I, B de la circulaire du 10 mai 2006), sont appréciés au cas par cas par la Direction départementale des services fiscaux compétente au vu des éléments de fait propres à chacun.

La décision des services fiscaux peut être explicite ou tacite.

Pour sécuriser le dispositif applicable en matière de dons, l'article L.80 C du livre des procédures fiscales a instauré une procédure de rescrit fiscal qui permet aux associations d'intérêt général de s'assurer préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'elles répondent aux critères requis pour que les dons qui leur sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt.

Concrètement, l'organisme qui entend bénéficier de la garantie prévue à l'article précité du livre des procédures fiscales doit en faire la demande auprès de l'administration fiscale. Cette demande doit être présentée selon un modèle fixé par voie réglementaire (cf. BO 13 L-5604, annexe 2), comporter une présentation précise et complète de l'activité exercée ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées à l'article 200 du code précité. Elle doit être adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'organisme ou faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Il vous est ainsi recommandé d'inviter les associations et organismes qui sollicitent le bénéfice de l'exonération prévue par les articles 15 et 16 de la loi du 23 février 2005 précitée, à faire une demande de rescrit fiscal. Cette procédure leur permettrait de se prévaloir, dans les meilleures conditions, du bénéfice de cette exonération.

S'agissant des établissements dispensant à la fois un enseignement secondaire et supérieur, sous contrat d'association avec l'Etat, la Direction de la législation fiscale a indiqué par courrier du 11 septembre 2006 (dont copie jointe) que les dons à ces établissements ne sont pas, en principe, éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu accordée en application de l'article 200 du CGI à moins que ces établissements n'établissent des comptabilités distinctes pour chaque secteur d'enseignement et à condition que les dons soient exclusivement affectés au secteur de l'enseignement supérieur.

Vous porterez la plus grande attention aux justificatifs produits par les associations et organismes qui souhaitent bénéficier de l'exonération. Il ne peut s'agir que d'une décision des services fiscaux ou de la demande de rescrit fiscal lorsque celle-ci est demeurée sans réponse de la part de l'administration dans un délai de six mois.

\* \* \*

Vous voudrez bien faire connaître toute difficulté d'application de la présente circulaire à la Direction de la sécurité sociale – Bureau de la législation financière (tél. : 01 40 56 69 47 ; fax : 01 40 56 73 61) ou, pour le secteur agricole, à la Direction générale de la forêt et des affaires rurales – Bureau de l'assujettissement et des cotisations (tél. : 01 49 55 43 54 ; fax : 01 49 55 80 10).

Le Directeur général de la forêt  
et des affaires rurales,

*Signé*

Alain MOULINIER

Le Directeur de la sécurité sociale,

*Signé*

Dominique LIBAULT



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE  
Sous-Direction C - Bureau C 1-1  
139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 671  
75572 PARIS CEDEX 12  
Dossier suivi par Stéphane Uberti-Sorin  
Téléphone : 01 531 89 125  
N° 2008012364n

PARIS, LE

11 SEP 2006

Note pour

Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche  
Secrétariat Général  
Direction des affaires financières et de la logistique  
Sous-direction du financement de l'agriculture  
Bureau des études fiscales

-oOo-

**OBJET :** Situation des établissements d'enseignement agricole au regard de l'article 200 du CGI.

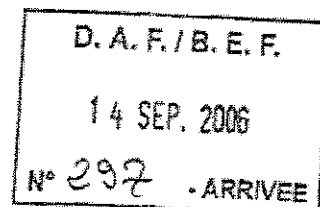
**REF. :** Votre note n° 148-2006, en date du 10 mai 2006.

L'attention de la Direction de la législation fiscale a été appelée par note visée en référence sur le point de savoir si les établissements d'enseignement agricole privés gérés par des associations affiliées aux Maisons familiales et rurales (MFR) ou au Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) figurent au nombre des organismes susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu accordée en application de l'article 200 du code général des impôts (CGI) aux personnes qui effectuent des dons en leur faveur.

Comme indiqué au c du 1 de l'article déjà cité, seuls les versements effectués au bénéfice d'établissements publics ou privés s'ils sont agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui dispensent un enseignement supérieur, que celui-ci soit à vocation générale ou professionnelle, sont susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt.

En revanche, les sommes versées à des établissements dispensant à la fois un enseignement secondaire et supérieur, comme dans le cas de ceux gérés par les Maisons familiales et rurales et le Conseil national de l'enseignement agricole privé sous contrat d'association avec l'État ne sont pas, en principe, éligibles à l'avantage fiscal précité.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE



Le bureau des agréments rattaché au service juridique de la direction générale des impôts, qui connaît du cas des établissements privés, refuse d'ailleurs de donner son accord, à moins que l'établissement n'établisse tenir des comptabilités distinctes pour chaque secteur d'enseignement et à condition que les dons soient exclusivement affectés au secteur de l'enseignement supérieur.

Ainsi, si l'établissement décidait de sectoriser l'enseignement secondaire et d'affecter exclusivement les dons et cotisations à l'enseignement supérieur, une réponse favorable pourrait être envisagée pour ces derniers dons et cotisations.

Ces règles sont d'application stricte et il n'est pas possible d'aller au-delà.

  
~~Le 10/02/2004~~  
E. IANNUCCI